

L'honorable M. DANDURAND: Le commerce extérieur.

Le très honorable M. GRAHAM: "Exporter" s'applique au commerce extérieur. Le mot ne me plaît pas. Nous pourrions tout aussi bien dire que les marchandises expédiées d'Ottawa à Manotick sont des marchandises exportées. A mon avis, les mots "commerce interprovincial" conviennent, et sont beaucoup plus canadiens d'esprit que le mot "exporter".

L'honorable J. E. SINCLAIR: Comme l'a dit le président, le comité a délibéré sur la définition du mot "exporter" à l'article 2 du bill, vu que, l'an dernier, en traitant de l'article interprétatif du bill des fruits et du miel, le Sénat s'est servi des mots "exporter", et "commerce interprovincial".

L'honorable M. GRIESBACH: Exporter, ou commerce interprovincial?

L'honorable M. SINCLAIR: Exporter, et commerce interprovincial. C'était au bill de 1934 sur les fruits et le miel. Le bill actuellement à l'étude codifie cette loi avec la loi sur les racines potagères.

Tout dernièrement, nous adoptions un amendement à la loi des animaux de ferme et leurs produits, dans lequel le mot "exporter" était défini comme dans ce bill-ci. Le comité étudia alors l'opportunité de se servir de l'expression employée l'an dernier par le Sénat pour la loi des fruits et du miel, et comme on l'a dit, le président eut une entrevue avec les fonctionnaires du ministère de la Justice, à la suggestion de celui qui était venu nous donner des explications sur le bill. Les fonctionnaires de la Justice soumièrent divers exemples de cas où le mot "exporter" avait été défini par les tribunaux de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel sens lui attribuait-on?

L'honorable M. SINCLAIR: J'y arrive, si l'honorable collègue veut bien me suivre jusqu'à la fin. J'eus l'occasion de lire le rapport. Il expliquait que le mot "exporter" signifiait l'exportation de marchandises d'un port pour être vendues dans un autre port du même pays ou dans un autre pays. Par exemple: expédier de Newcastle du charbon pour consommation dans tout autre partie de l'Angleterre constitue une exportation; mais la vente de charbon de Newcastle à un yacht qui a là son port d'attache et consomme le charbon sur la haute mer ou ailleurs ne constitue pas une exportation.

Nous employons le mot "exporter" dans un sens un peu différent. Nous disons dans

Le très hon. M. GRAHAM.

le bill que le mot signifiera l'expédition de marchandises d'ici à un autre pays, ou d'une province à l'autre à l'intérieur du pays. Mais nous ne définissons pas comme exportation l'expédition de marchandises d'un endroit d'une province à un autre endroit de la même province. Je crois que le ministère de la Justice cherche à faire concorder les divers bills de l'Agriculture, quant au mot "exporter".

J'admets que l'argument du très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) est bien fondé, et comme la question comporte une étude approfondie de la langue, la décision devrait appartenir au Sénat plutôt qu'au comité. Il s'agit de conférer au ministère le pouvoir d'inspecter et de classer les légumes, les fruits et le miel. Nous lui accordons le droit de classer ces produits, et nous exigeons que ces marchandises, avant d'être expédiées pour être vendues, par chemin de fer ou camion, portent la preuve de classification par un classeur compétent de la branche des fruits du ministère de l'Agriculture. Le bill autorise le ministère à retenir toutes marchandises expédiées d'une province à l'autre, ou à l'extérieur du Canada, si elles ne sont pas approuvées par un inspecteur du gouvernement. On donne peut-être au mot "exporter" un sens impropre en l'appliquant au commerce interprovincial, mais nous ne changerons nullement l'effet de la loi en changeant le mot.

On a fait certains amendements pour codifier les deux lois. Ils sont peu importants, bien qu'ils puissent paraître considérables aux intéressés. On remarquera que le mot "trafiquant" est défini autrement qu'au bill concernant les fruits et le miel, de 1934. Cette loi donnait de ce mot la définition suivante:

"trafiquant" signifie toute personne qui fait le commerce des fruits ou légumes jusqu'à concurrence de cinq charges de wagon ou l'équivalent dans une année civile quelconque, mais s'il est détaillant, jusqu'à concurrence de dix charges de wagon ou l'équivalent dans une année civile quelconque.

Mais le bill actuel donne celle-ci:

"trafiquant" signifie toute personne qui acquiert des denrées autrement qu'à titre de détaillant ou qui, agissant en qualité de représentant, recueille de deux producteurs primaires ou plus et, dans l'un ou l'autre cas, vend ces denrées ou les consigne ou transporte en vue de la vente.

On se sert de cette définition surtout pour faciliter l'octroi de permis aux trafiquants. Il suffit de la lire pour constater qu'elle semble très large quant à ceux qu'on peut considérer comme trafiquants et qui devront par conséquent se procurer des permis du ministère